

## CPPNI BRANCHE DES IEG SÉANCE DU 26 OCTOBRE 2023

### POINTS ABORDÉS :

- ◆ Modalités d'adaptation des accords de branche pour applicabilité aux salariés statutaires embauchés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023
- ◆ Négociation de l'accord de branche relatif aux primes et indemnités
- ◆ Négociation portant sur la liste des métiers ou activités particulièrement exposés aux 3 facteurs de risques professionnels

En ouverture de séance, notre délégation a lu la déclaration suivante :



À la suite de notre déclaration, les employeurs nous ont affirmé être défavorables aux orientations établies dans ce projet de loi qui met de la tension dans les équipes RH qui sont actuellement dans l'incapacité de répondre aux projets de congés des agents.

Les pouvoirs publics rédigent de nouveau un décret sans recueillir l'avis des représentants des employeurs et des salariés directement impactés!

La liste des congés qui va être établie devrait entériner le maintien de l'affiliation au régime spécial vieillesse au retour d'absences pour lesquels les cotisations vieillesse sont prélevées automatiquement ou sur volontariat du salarié (quand cette option est ouverte).

Retrouvez le courrier envoyé par notre fédération afin de défendre nos droits auprès des députés et sénateurs :



## Modalités d'adaptation des accords de branches pour applicabilité aux salariés statutaires embauchés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023

Les agents embauchés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ne peuvent, si les accords de branche ne sont pas modifiés, bénéficier des dispositions établies par ceux-ci.

À date, ont été recensés :

- deux accords pour lesquels les indemnités sont paramétrées sur les droits régime spécial vieillesse auquel nos nouveaux embauchés ne sont pas rattachés :
  - \* *Accord relatif à la mise en place d'une couverture de prévoyance complémentaire des agents des Industries Électriques et Gazières du 27 novembre 2008 modifié*
  - \* *Accord relatif au régime de retraite supplémentaire des IEG du 21 février 2008*
- deux accords pour lesquels les indemnités à la retraite sont conditionnées à l'affiliation au régime spécial vieillesse auquel nos nouveaux embauchés ne seront pas rattachés :
  - \* *Accord relatif à l'Aide aux Frais d'Études dans la branche des IEG du 7 mars 2011 modifié*
  - \* *Accord relatif aux droits familiaux du 15 décembre 2017 modifié*

Notre délégation a réaffirmé qu'il est indispensable d'effectuer ces travaux rapidement, mais qu'il est également incontournable que les dispositions appliquées aux statutaires avant et après le 1<sup>er</sup> septembre 2023 soient identiques.

Nous avons également réitéré notre demande d'adaptation des dispositions de l'accord droits familiaux afin que ceux-ci soient, au-delà, des dispositifs du Code du travail. **Actuellement, certains dispositifs de cet accord sont en deçà de celui-ci...**

Retrouvez notre communication sur ce sujet :



## Négociation de l'accord de branche relatif aux primes et indemnités

Les primes et indemnités suivantes sont réévaluées conformément à l'évolution des indices INSEE constatée en septembre 2023.

- Frais de restauration : + 5,39 %
- Frais d'hôtellerie : + 7,66 %
- Prime de panier : + 5,39 %

Ces réévaluations seront effectives au 1<sup>er</sup> janvier 2024, sous couvert d'accord de Branche valide.

## Négociation portant sur la liste des métiers ou activités particulièrement exposés aux 3 facteurs de risques professionnels

Cette négociation n'est pas la négociation des mesures de convergences entre l'accord Spécificités Des Métiers (SDM) et le C2P (Compte Professionnel de Prévention) au sein des IEG.

L'accord qui nous est proposé est une injonction des Pouvoirs publics faite à **toutes les branches** afin de bénéficier de financement supplémentaire dédié à des actions de prévention des risques dans les entreprises.

**Afin de bénéficier des fonds publics**, les branches se doivent, sous format d'accord collectif de Branche, de lister l'ensemble de leurs métiers soumis aux risques :

- manutentions manuelles de charges
- postures pénibles
- vibrations mécaniques

Pour notre Branche, la liste des métiers et leurs risques associés est validée régulièrement par la Commission Supérieure Nationale du Personnel (CSNP). Dans les risques déterminés dans le cadre de l'accord Spécificités Des Métiers, n'a pas été mesuré dans les 3 risques demandés par les Pouvoirs publics, le risque vibrations mécaniques.

Notre délégation a exigé que les Services de Santé au Travail (SST) soient sollicités afin de nous certifier qu'aucun des métiers des IEG n'est exposé à ce risque pour lequel des fréquences et durées d'exposition sont déterminées.

Les employeurs nous certifiant avoir interrogé l'ensemble des SST des IEG, nous avons exigé que l'accord proposé engage la responsabilité des employeurs sur cette vérification.

Nous avons également demandé qu'un état des lieux annuel nous soit fait concernant l'utilisation de ces fonds au sein des IEG.

Ce fonds de prévention de l'usure professionnelle n'engage en rien les employeurs sur la négociation d'un accord collectif permettant des mesures de raccordement concernant la reconnaissance de la pénibilité au sein des IEG.

Cette future négociation fera l'objet d'un accord différencié de celui obligé par les Pouvoirs publics, nous avons réaffirmé nos revendications d'aboutir à un dispositif reconnaissant **toutes les pénibilités permettant d'anticiper jusqu'à 5 ans un départ en retraite**.

Ce dispositif se devra de prendre en compte de nouveaux critères tels que :

- Déplacements professionnels
- Posture sédentaire
- Usage intensif d'écran d'ordinateur
- Stress, violences internes et externes aux entreprises
- Etc.

Retrouvez notre communication :



**Prochaine CPPNI**  
**Jeudi 16 novembre 2023**